C/2024/5861

26.9.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11729 – TAV / FRAPORT / FTA I JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5861)

1. Le 18 septembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'une concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— TAV Airports («TAV», Turquie), contrôlée en dernier ressort par Aéroports de Paris S.A.,

— Fraport AG («Fraport», Allemagne).

TAV et Fraport ont acquis, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Fraport TAV Antalya Terminal Isletmeciligi (l'entreprise commune «FTA I»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— TAV, société turque sise à Istanbul et cotée en bourse, est un exploitant d'aéroport, exploitant principalement des aéroports en Turquie (aéroports d'Antalya, d'Ankara, d'Izmir, de Bodrum et de Gazipasa), ainsi que des magasins hors taxes, des établissements de restauration et des salons d'aéroport. Elle fournit également des services d'assistance en escale et de sécurité,

— Fraport est une société par actions allemande cotée en bourse et la société mère du groupe Fraport, qui exerce des activités dans le domaine de l'exploitation aéroportuaire. Le principal site du groupe Fraport est l'aéroport de Francfort.

3. Les activités commerciales de l'entreprise commune FTA I sont les suivantes: exploitation de l'aéroport d'Antalya.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11729 – TAV / FRAPORT / FTA I JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE